

Enquête publique

portant sur la concession de la plage naturelle du PRADON

Commune de Carqueiranne (Var)



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 01 JUILLET AU 02 AOUT 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SAD/UPEG6 2019/31 DU 11 JUIN
2019**

Handwritten signature or initials in blue ink.

DOCUMENT N° 1**RAPPORT****1. GENERALITES**

11. Objet de l'enquête:

Le projet de concession de la plage naturelle du PRADON relève de la responsabilité du Préfet. Il a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la **Métropole Toulon Provence Méditerranée**.

La concession a une emprise globale d'environ 2340 m² composée d'une superficie de sable émergé de 2260 m² et d'un linéaire de 134 m. Cette concession comprend deux lots de plage et une zone d'occupation spécifique (poste de secours).

12. Cadre juridique:

La présente enquête publique est régie :

- Par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;
- Par le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et L. 321-5 et R. 123-1 et suivants,
- Par le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la **Métropole Toulon Provence Méditerranée** et transférant la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages ».

Cette enquête publique s'appuie sur :

- La délibération du conseil métropolitain de la Métropole TPM du 22 Mai 2018 demandant le renouvellement de la concession de la plage naturelle du PRADON ;
- La demande de concession déposée par la Métropole TPM du 26 Octobre 2018 ;
- Le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 ;
- L'avis favorable du 18 décembre 2018 du Préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;
- L'avis favorable de la commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 04 Février 2019
- L'avis de la direction départementale des Finances publiques du 25 Février 2019 ;

- Le projet de concession de plage constitué avec une note de présentation du service gestionnaire du domaine public maritime du 04 Avril 2019 – note de présentation contenant l’avis favorable du Chef de service : domaine public maritime et environnement marin.
- Sur la décision du président du tribunal administratif de Toulon du 20 Mai 2019, désignant le commissaire enquêteur titulaire.

13. Composition du dossier mis à la disposition du public:

- Registre d’enquête publique
- Arrêté préfectoral Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 11 Juin 2019
- Note de présentation du directeur départemental des territoires et de la mer.
- Projet de cahier des charges / plan de situation / plan général de la concession / Sous-traité type d’exploitation
- Délibération du 22 Mai 2018 MTPM sollicitant la concession de plage
- Dossier MTPM demande de concession de la plage de PRADON
- Plan général de la concession
- Formulaire d’évaluation primaire, simplifiée, des incidences Natura 2000
- Avis des services : DDTM – DDFP – Sous commission accessibilité – Préfecture Maritime --

Nouvelle rédaction article « redevance » avec report de la date de mise en œuvre du projet au 01 Janvier 2021. Précision apportée par le directeur départemental adjoint de la DDTM : « Cette modification a été sollicitée par le futur concessionnaire, la Métropole TPM et concerne la période de la concession fixée désormais du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2032. En effet les délais de procédure liés aux délégations de service publics étant important, aucune exploitation des lots n’auraient pu être mise en œuvre pour la saison 2020. En conséquence, l’Etat a accordé exceptionnellement les autorisations d’occupation temporaire « d’exploitation » pour une durée de 2 ans, soit jusqu’u 31 décembre 2020 ».

L’ensemble de ce dossier a été mis à la disposition du public, en mairie de CARQUEIRANNE et au siège de la Métropole TPM, durant les heures d’ouverture, du 01 Juillet au 02 Août 2019(inclus).

Le dossier d’enquête a été disponible (tout public) sur le portail internet de la préfecture du var durant toute la durée de l’enquête.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

21. Modalités de l’enquête :

Les modalités de la présente enquête ont été fixées par l'Arrêté préfectoral DDTM du 11 Juin 2019.

22. Interventions du commissaire enquêteur :

Avant l'ouverture de l'enquête :

Le 04 Juin : Remise des dossiers au commissaire enquêteur par le service compétent de la DDTM.

Le 07 Juin : RDV avec les responsables du projet (maître d'ouvrage) de la DDTM, pour recueil d'informations sur le projet par le commissaire enquêteur.

Le 17 Juin : RDV MTPM pour recueil d'informations sur le projet par le commissaire enquêteur.

Le 20 Juin : RDV mairie Carqueiranne, service technique, pour recueil d'informations par le commissaire enquêteur, avec visite des plages et constat affichage réalisé par la responsable du projet.

Le 24 Juin : RDV avec :

- responsable du projet de la DDTM pour modifications du dossier d'enquête ;
- MTPM pour remise du dossier finalisé, paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant l'enquête :

A l'ouverture de l'enquête publique le 01 Juillet à 09h00, le dossier d'enquête, paraphé par le commissaire enquêteur, a été remis en Mairie de Carqueiranne.

Toutes les permanences ont été assurées conformément à l'Arrêté Préfectoral DDTM n° 2019/31 du 11 Juin 2019.

Elles ont donné lieu à :

54 observations pour la plage du PRADON sur le registre d'enquête + 130 observations recueillies sur le site dématérialisé de la Préfecture du Var.

Le tableau des observations du public ci-joint au présent rapport reprend toutes les observations en y apportant les réponses au PV de synthèse du directeur départemental adjoint de la DDTM et les avis du commissaire enquêteur.

Le 26 Juillet et le 31 Juillet, le commissaire enquêteur a adressé deux courriels au maître d'ouvrage, responsable du projet, pour lui faire part de ses observations et pour obtenir des précisions sur les aspects procéduraux du présent projet.

Le 29 Juillet, le commissaire enquêteur s'est rendu sur la plage du PRADON, pour constat de l'ouvrage d'écoulement des eaux, situé à proximité de l'établissement ' LE BAMBOU'. Il a rencontré le gérant de l'établissement.

Le 02 Août, le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique à 17h30.

Le 05 Août, pour clôture complète de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a pris possession du dossier d'enquête de la Métropole MTPM, ainsi que du registre d'enquête publique, ne comportant aucune observation.

- La publicité de l'enquête a été respectée (Cf. Art. 3 de l'Arrêté préfectoral)
- A l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête a fait l'objet d'une parution sur le site internet de la Préfecture du Var. L'avis d'enquête indique le cheminement informatique pour cet accès tout public.

Les conditions matérielles mises à la disposition de l'enquête par la métropole et par la Mairie ont été excellentes. A certaines heures d'affluence les réceptions, en Mairie, ont eu lieu, avec accord des participants, groupées : 4 personnes maximum.

En résumé les prescriptions du code de l'environnement sur: l'affichage, les parutions et l'information du public ont été strictement respectées. Tous les moyens ont été mis en place afin que le public puisse être informé et participer à cette enquête publique dans les meilleures conditions.

Nota : Un article de presse 'Var-Matin', du samedi 27 Juillet, relatif à l'enquête : «Concession de Plage du PRADON »- certes tardif, est cependant venu compléter les dispositions légales concernant l'information du public.

Après la clôture du registre :

Le 09 Août : Remise en mains propres du PV de Synthèse adressé par courriel le 07 Août au maître d'ouvrage de la DDTM avec recueil des observations de la responsable du projet.

Le 13/08 : Remise du PV de Synthèse au Maire de la commune de Carqueiranne avec recueil des observations de l'autorité municipale.

- **23. Organisation des permanences et observations du commissaire enquêteur :**

Les dossiers d'enquêtes (de la MTPM / et de la Mairie) ainsi que les deux registres mis à la disposition du public ont été paraphés par le commissaire enquêteur à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Date d'ouverture : 01 Juillet 2019 à 09 heures.

Durée de l'enquête : 33 jours, jusqu'au 02 Août 2019 inclus

Nombre de permanences du C.E. : 5 permanences.

- **24. PUBLICITE DE L'ENQUETE** (Articles L.123-7 et R.123-14 du code de l'environnement)

Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :

1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête:

- Le 14 Juin 2019 = Var Matin et La PROVENCE

2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête:

- Le 01 Juillet 2019 = Var Matin et La PROVENCE

Affichage :

Mairie de Carqueiranne et Métropole TPM D et sur les lieux du site (Cf. attestations: Mairie = MTPM et responsable DDTM).

Les conditions règlementaires et les délais de ces différents affichages ont été respectés.

- 25. Clôture de l'enquête:

- Elle a eu lieu le 02 Août 2019 à 17h00.
- Le registre d'enquête de la mairie, a été clôturé par le commissaire enquêteur ce même jour à 17h30.
- Le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse, en mains propres, au maître d'ouvrage le 09 Août 2019 avec copies par courriels : à la Métropole TPM et au maire de la commune de CARQUEIRANNE.
- L'ensemble du dossier, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis 30 Août 2019 au maître d'ouvrage.
- Une copie du rapport et des conclusions du C.E. ont été déposés au Tribunal Administratif de TOULON le 02 Septembre 2019.

3 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les aspects procéduraires, juridiques et techniques du projet ont été menés par :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer responsable du projet (maître d'ouvrage)
- la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (maitre d'œuvre) en collaboration avec les services techniques de la commune de CARQUEIRANNE.

A - L'esprit du projet :

- Le statut juridique actuel des implantations existantes :

L'appréciation des enjeux du dossier de concession de la plage du PRADON, repose, en premier lieu sur la connaissance du statut juridique actuel de l'occupation et de l'utilisation de la plage par les deux exploitants : « La brise de Mer » et « Le Bambou ». En

effet, ces deux occupations de plage, dont l'attribution reste à déterminer, verront, dans le projet de la future concession, leurs statuts juridiques modifiés.

Il s'agit de deux Autorisations d'Occupations Temporaires délivrées par la préfecture du var (Etat). Les AOT sont des autorisations précaires et tolérées, qui indiquent précisément aux deux exploitants qu'ils doivent, à tout moment et en cas de changements ou situations nouvelles, liés à des contextes différents et notamment un changement de régime juridique, se préparer à démonter définitivement leurs installations liées à de la restauration légère. Il convient de noter que leurs activités commerciales continueront à s'exercer du fait qu'ils sont propriétaires de terrasses de restaurant (sur terrains privés) attenantes et contiguës à la plage. Les A.O.T. délivrées permettent de prolonger leur activité de restauration sur la plage.

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 fixe un cadre très stricte quant à la délivrance des AOT commerciales sur le Domaine Public Maritime naturel. Cette ordonnance, vient s'ajouter à la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime de la DDTM qui est de minimiser au **maximum** l'usage de ce titre.

L'Etat (DDTM) ne souhaite plus délivrer ce type d'autorisation (AOT) et compte-tenu de la création de la Métropole TPM qui a acquis au 1^{er} Janvier 2018 la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » il projette de mettre en place la concession qui fait l'objet du présent dossier d'enquête, avec un nouveau statut juridique qui s'applique dorénavant, à toutes les plages de la Métropole TPM et du littoral varois.

Il convient de noter que les deux AOT actuelles sont délivrées pour une année à échéance du 31/12/2019. Elles seront renouvelées jusqu'au 31/12/2020 afin que la Métropole TPM puisse procéder à la mise en place de la concession et aux formalités afférentes à l'appel d'offre des candidats aux deux sous-traitances.

En résumé:

A compter du 01 Janvier 2021, le statut juridique des AOT ne sera plus accordé, par la DDTM, sur la plage du PRADON

➤ Le statut juridique projeté des implantations des lots à venir :

⚡ L'article R 2124-13 du CGPPP indique :

" L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec

la vocation des espaces terrestres avoisinants.
La durée de la concession ne peut excéder douze ans."

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage.

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article [R. 2124-13](#) ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le Domaine Public Maritime naturel (plage et arrière plage) répond à un principe fondamental et ancien, celui de son libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques.

Ce libre usage fonde la priorité donnée aux activités liées à la mer et qui nécessitent la proximité immédiate de celle-ci.

L'article 25 de la loi littoral du 3 janvier 1986 (aujourd'hui article L. 2124-1 du CG3P) impose de tenir compte :

- de la vocation des espaces concernés et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques; les décisions d'utilisation du DPM sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Ce texte impose également une enquête publique dès lors qu'est prévu un changement substantiel dans l'utilisation du DPM.

- ↓ Pour répondre aux besoins du public qui portent essentiellement sur la pratique balnéaire, l'Etat peut conclure, généralement avec les communes et depuis le 01 Janvier 2018 avec la Métropole TPM, des concessions de plage pour organiser l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage (article L.2124-4 du CGPPP). La plage peut ainsi accueillir des plagistes, titulaires de sous-traités d'exploitation dont l'emprise ne doit pas dépasser 20% de la surface des plages naturelles et 50% de la surface des plages artificielles.
- ↓ Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droits réels au sens des articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'Etat.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation ainsi que la préservation du domaine.

L'article R2124-16 du CGPPP précise :

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme."

La DDTM précise que l'activité de « restauration légère » repose uniquement sur une tolérance accordée par les services de l'Etat. Cette tolérance a conduit, dans le département du Var à la règle du « 40/60 » qui indique que sur un lot de plage pour le service public des bains de mer : 40% (au maximum) de sa superficie peut-être utilisée pour de la restauration légère et 60% (au minimum) doit être utilisé pour des matelas et parasols. La partie « matelas -parasols » étant la seule à être reconnue comme pratique balnéaire.

La mise en œuvre de la doctrine du 40/60 de la DDTM et son application n'est pas expliquée dans le dossier d'enquête, qui ne comporte pas non plus les comptes rendus des réunions préparatoires (courant et fin 2018), entre le maître d'ouvrages, le maître d'œuvre : MTPM, la mairie et les deux titulaires des AOT; réunions ayant abouties dans le projet présenté, à la détermination des emprises des deux lots de plage. Ces comptes-rendus auraient permis d'expliquer les différentes phases, de l'étude et de la décision, et de comprendre le mécanisme permettant d'intégrer la doctrine du 40/60 ainsi que l'interaction des différents intervenants. Un résumé non technique du projet était nécessaire.

Par ailleurs, il convient de noter que le code GPPP n'utilise pas le terme de « privatisation » car il s'agit d'activités ouvertes à tout public, mais qui sont néanmoins payantes pour y accéder. En fait, la concession domaniale est un contrat administratif par lequel l'autorité publique concédante (l'Etat : Préfecture du Var) accorde une autorisation domaniale, un droit d'utilisation privative pour l'exploitation et l'entretien de la plage, au concessionnaire : la Métropole TPM avec sous-traitance à un ou plusieurs plagistes. Seule l'utilisation temporaire et entièrement démontable du périmètre de la sous-traitance est privative. Cette utilisation reste soumise au contrôle de l'Etat et au strict respect des lois et règlements régissant l'espace plage considéré par le concessionnaire et le sous-traitant. L'Etat reste propriétaire des plages et du domaine public maritime, où l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale.

En résumé :

- A ce stade de l'étude, le projet répond aux exigences légales et réglementaires.

- 10
- Pour la DDTM :
 - Ce projet doit reposer sur le principe des 40/60 qu'elle applique, dès à présent, pour toutes les concessions des plages du littoral varois et qui lui permet d'uniformiser l'application du cadre réglementaire des dites concessions.
 - Le projet de concession de la plage du PRADON tel que proposé est celui qui répond au plus juste aux enjeux du site et de la politique portée par la DDTM tout en essayant de rester dans la continuité des usages antérieurs.

B – Prise en compte des observations recueillies au cours de l'enquête :

Ces observations sont de deux sortes :

- Celles concernant la mise en œuvre du projet de concession :

Elles indiquent que les intervenants à l'enquête publique (dont la plupart sont riverains et/ou utilisateurs de la plage) demandent prioritairement et avec intransigeance à ce que les emprises des surfaces actuelles des AOT ne soient pas augmentées.

Les nombreuses personnes ainsi que les représentants de deux associations (respectivement 248 adhérents et 63 adhérents), qui se sont déplacés au siège de l'enquête, ou qui ont utilisé la procédure dématérialisée, n'ont pas compris pour quelles raisons le projet impose deux emprises de « matelas-parasols », activités de plage certes ouvertes à tout public mais payantes, donc privatisées dans leurs espaces d'utilisation et d'occupation. Elles sont ainsi défavorables à la privatisation partielle de la plage pour installer des matelas-parasols. Elles considèrent ces implantations comme inadaptées à une plage de petite superficie, familiale, et de surcroît très fréquentée en période estivale. Pour l'ensemble des intervenants la privatisation projetée correspond à la mise en place d'un enclos privé dont ils n'auront pas l'accès et dans lequel pour y accéder il sera nécessaire de payer la location d'un matelas avec ou sans parasol.

Ces implantations ne répondent à aucun besoin. Le projet de concession de la plage du PRADON a été massivement rejeté, par l'ensemble des intervenants à l'enquête, au motif qu'il ne tient pas compte de la situation et de la fréquentation de la plage. Ces implantations viennent uniquement satisfaire au principe du 40/60, doctrine qui pour ceux et celles qui se sont déplacés au siège de l'enquête a fait l'objet d'explications du commissaire enquêteur. En outre, les lieux choisis pour les implantations de matelas-parasols font également l'objet de remarques justifiées qui indiquent qu'ils sont inadaptés : la configuration de la plage (trop petite !) conduit à un choix extrêmement réduit. De plus, la surface des emprises des matelas-parasols ne peut être réduite, pour tenir compte de la doctrine du 40/60 et de l'existant des emprises de restaurations légères.

La règle du 40/60 a été appliquée à la plage du PRADON en tenant compte de l'existant, à savoir les activités de restaurations légères, pour la préservation des intérêts économiques des exploitants titulaires d'AOT. A cet existant est venu se rajouter l'activité essentielle, destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire, à savoir l'emprise « matelas-parasols ».

La question se pose de savoir si cette installation de « matelas-parasols » destinée à répondre aux besoins du service public balnéaire : donc aux usagers de la plage, a été déterminée :

- en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ;
 - ou pour répondre au plus juste aux enjeux du site et de la politique portée par la DDTM tout en essayant de rester dans la continuité des usages antérieurs.
- Le maître d'ouvrage a privilégié la seconde réponse mais n'a pas satisfait au premier critère de choix, le résultat de l'enquête publique en témoigne.
- La DDTM précise : « La commune de Carqueiranne vient d'être classée en station de tourisme par décret du 11 avril 2019. Elle est donc très fréquentée par les estivants. De plus, aucune plage de Carqueiranne ne propose d'offre matelas parasol porche de l'eau. Ainsi, cela ne semble pas contraire à l'article évoqué maintenant codifié dans le code général de la propriété des personnes publiques. Cela permettra d'offrir ce service à la population et aux estivants. »

L'autorité municipale rejoint dans son observation les aspirations quasi unanimes des nombreux intervenants. Les emprises actuelles des AOT ne doivent pas s'agrandir. Les lots « matelas- parasols » sont inutiles. Leurs implantations, imposées par la configuration des lieux et par leurs surfaces consécutives aux emprises de restaurations légères (principe du 40/60), ne présentent aucun intérêt. Cette autorité indique qu'il est nécessaire de réétudier la problématique de la plage PRADON avec les services de la DDTM (maître d'ouvrage) afin de trouver un compromis raisonnable. Les AOT délivrées (actuelles et précédentes) ne peuvent pas être transformées en lots de plage par délégations de service public. Le statut juridique d'extension d'établissements existants pourrait être envisagé. La réponse de la DDTM est la suivante : Le statut d'extension d'établissements existants" n'existe pas sur le domaine public maritime a fortiori il ne peut pas y avoir d'extension puisque les bâtiments se trouvent sur du domaine privé régit par un autre régime juridique. Les seuls titres permettant l'occupation du DPM pour ce type d'installations sont la concession de plage et l'AOT.

Par ailleurs la DDTM rajoute : « En l'absence de consensus et conformément à notre stratégie départementale, la DDTM se verra contrainte de demander la libération du DPM, dernière alternative possible ».

L'autorité municipale précise que l'article [L. 2122-1-1](#) (procédure de sélection préalable) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. Le positionnement des lots avec restaurations légères devant deux restaurants implantés sur deux terrains privés, rendent le fondement inadapté et l'organisation de la procédure de sélection préalable impossible. La mise en concurrence est faussée par les implantations existantes qui placent les candidats éventuels (à l'exclusion des exploitants actuels) dans une situation désavantageuse et non équitable.

- La DDTM précise : « La mise en concurrence est possible à travers la concession de plage. La métropole devra l'organiser conformément au code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, sur d'autres plages de la métropole, des lots dans une configuration similaire ont fait l'objet de mise en concurrence. »

En résumé :

Le projet de concession qui détermine des emprises de « matelas-parasols » ne correspond pas aux aspirations locales. Il est, pour cette raison, massivement rejeté.

L'autorité municipale indique qu'il est nécessaire de réétudier la problématique de la plage du PRADON avec les services de la DDTM (maître d'ouvrage) afin de trouver un compromis raisonnable.

La DDTM rappelle qu'en l'absence de consensus et conformément à sa stratégie départementale, elle se verra contrainte de demander la libération du DPM, dernière alternative possible.

- Celles concernant les infrastructures du DPM liées à la plage du PRADON :

Elles portent :

- sur le passage entre la plage du PRADON et le cheminement piétonnier reliant la Plage de PENO ;
- sur la salubrité de la plage et la qualité des eaux de baignade.

Le commissaire enquêteur estime que les observations légitimes du public sont à prendre en considération et doivent faire l'objet de réponses techniques appropriées. Cette mention est reportée sur le tableau des observations au regard des intervenants qui se sont exprimés sur les divers sujets concernant les infrastructures du domaine public maritime liées à la plage du PRADON.

Suite au PV de synthèse et aux demandes adressées au maître d'ouvrages, établis par le commissaire enquêteur, des réponses aux observations du public ont été apportées par le directeur départemental adjoint des territoires de la mer et par la chef du bureau littoral Ouest.

- ANNEXES :

Toutes les pièces mentionnées au paragraphe 13 du présent rapport ;

Les certificats d'affichages en Métropole TPM, en mairie et sur les lieux du site ;

Les publications dans Var-matin et La PROVENCE ;

Le PV de synthèse et la réponse du directeur départemental adjoint des territoires de la mer ;

Le tableau des observations du public établi par le commissaire enquêteur.

Signé : Marc Sorel, commissaire enquêteur

A La Valette du Var le 30 Août 2019.